

En France, plus d'1,5 million de salariés sont exposés aux vibrations mécaniques (véhicules, outillage portatif, machines...). Ces vibrations sont caractérisées par leur fréquence et leur amplitude. Elles sont transmises soit par le système « main-bras », soit par le système « corps entier ».

EFFETS SUR LA SANTÉ

SYSTÈME « CORPS ENTIER »

- Lombalgies chroniques, hernies discales, douleurs abdominales, risques pour la grossesse...

SYSTÈME « MAINS-BRAS »

- Syndrome de Raynaud,
- Troubles musculosquelettiques

Ces effets sont aggravés lorsque l'activité est réalisée sur une longue durée, ou dans un environnement froid, associée à des postures contraignantes et/ou dans des conditions organisationnelles inadaptées (pauses insuffisantes, délais à respecter...).

CONSEILS DE PRÉVENTION (liste non exhaustive)

ÉVALUER LE RISQUE

- En fonction des techniques et des matériels utilisés dans l'entreprise
- Par rapport aux symptômes évoqués par les salariés
- À l'aide d'un appareil analyseur de vibrations physiologiques

METTRE EN PLACE UNE PROTECTION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE

	« CORPS ENTIER »	« MAIN - BRAS »
Sensibilisation	Formation - information des salariés	
Mesures collectives	Sièges suspendus et réglables, maintenance des véhicules, réfection des voies de circulation, limitation de la durée d'exposition...	Outillage émettant moins de vibrations, poignées anti-vibrations, maintenance du matériel, limitation de la durée d'exposition, modification des techniques de production...
Mesures individuelles	Ceintures ou coussin anti-vibrations	Gants (mais efficacité réduite)

VOUS ÊTES ADHÉRENT, AST 25 VOUS CONSEILLE

SUIVI MEDICAL : visites périodiques, études des fiches d'exposition des salariés

INTERVENTIONS PLURIDISCIPLINAIRES : actions de sensibilisation ; études de postes ; métrologies de vibrations physiologiques « corps entier » et « main-bras » et recommandations effectuées par un technicien, en collaboration avec le médecin du travail. Ces études se basent sur une analyse de l'activité.

BASE RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIVE

La loi 2010-1330 du 9 septembre 2010 portant réforme des retraites considère les vibrations mécaniques comme facteur de pénibilité au travail.

CODE DU TRAVAIL

- [Article L 4441-1](#)
- [Articles R 4441-1 à R 4447-1](#)

POUR ALLER PLUS LOIN

<https://www.inrs.fr> : ED 42, ED 6204, ED 1372, ED 1373, ED 6018, ...

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/autres-dangers-et-risques/article/vibrations-mecaniques>